



Institution Interdépartementale du  
**BASSIN DE LA SARTHE**

# **STATUTS**

## **- CHAPITRE PREMIER : OBJET GENERAL -**



### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION**

En application des articles L 5421-1 à L 5421-6 et R 5421-1 à 5421-14 du Code général des collectivités territoriales, il est formé une institution interdépartementale par délibérations concordantes des conseils généraux des Départements de l'Orne, d'Eure-et-Loir et de la Sarthe. Cette Institution Interdépartementale est un établissement public investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est administrée conformément aux règles édictées pour la gestion départementale. Son administration est assurée par un Conseil composé de membres élus en leur sein par les conseils généraux des Départements.

Cette Institution Interdépartementale prend la dénomination de « Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe » (IIBS).

### **ARTICLE 2 : ADHESION, RETRAIT ET DISSOLUTION**

Les conseils généraux des départements membres peuvent, par délibérations concordantes, admettre un nouveau département dans l'Institution Interdépartementale qu'ils ont créée. Les délibérations fixent les conditions d'adhésion à l'Institution Interdépartementale.

Les conseils généraux des départements membres, peuvent, par délibérations concordantes, décider du retrait d'un département de l'Institution Interdépartementale qu'ils ont créé. Les délibérations fixent les conditions de retrait de l'Institution Interdépartementale.

L'Institution Interdépartementale peut être dissoute à la demande d'un ou de plusieurs des départements associés dans les conditions prévues aux articles R 5421-12 et R 5421-13 du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de l'Institution Interdépartementale est fixé au 27 boulevard de Strasbourg à Alençon (Orne). Le siège peut être modifié par délibération du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'Institution Interdépartementale est fixée à six ans renouvelables tacitement, de six ans en six ans.

### **ARTICLE 5 : OBJET ET MISSIONS**

A l'intérieur de son périmètre de compétence, l'Institution Interdépartementale a pour objet d'assurer la maîtrise d'ouvrage des études et appuis (secrétariat technique et administratif) nécessaires aux activités des commissions locales de l'eau des bassins versants de la Sarthe amont et de l'Huisne durant les phases d'élaboration puis de mise en œuvre des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

En ce sens, elle permet :

- de coordonner et d'animer les activités des commissions locales de l'eau,
- de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- d'aider à la prévention des inondations,
- d'agir pour la préservation et la gestion des cours d'eau et des zones humides,
- de communiquer, d'informer et de sensibiliser sur les quatre points précités.

L'Institution Interdépartementale peut se voir confier, par l'un ou plusieurs de ses membres, une mission ponctuelle pour des études de portée générale à l'échelle de son périmètre de compétence et en l'absence de maître d'ouvrage potentiel, et sous réserve que la part du financement restant à la charge de l'Institution soit assurée par le(s) département(s) membre(s) demandeur(s). L'engagement de la réalisation de cette mission n'intervient qu'après accord préalable du Conseil d'administration.

D'autre part, l'Institution Interdépartementale peut se porter maître d'ouvrage de travaux, à la demande de l'un ou de plusieurs de ses membres, dans le strict respect du principe de subsidiarité, et sous réserve que la part du financement restant à la charge de l'Institution soit assurée par le(s) département(s) membre(s) demandeur(s). L'engagement de la réalisation de cette mission n'intervient qu'après accord préalable du Conseil d'administration.

L'exécution de l'ensemble de ces objectifs se fait dans le strict respect des SAGE des bassins de la Sarthe amont et de l'Huisne. L'Institution Interdépartementale en rend compte aux Commissions locales de l'eau.

#### **ARTICLE 6 : PERIMETRE DE COMPETENCE**

L'Institution Interdépartementale a compétence sur le territoire des périmètres des SAGE du bassin de la Sarthe amont et du bassin de l'Huisne définis respectivement par l'arrêté préfectoral de périmètre du 28 février 2002 et du 27 janvier 1999.

### **- CHAPITRE DEUXIEME : ORGANISATION -**



#### **ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Institution Interdépartementale est administrée par un Conseil d'administration. Il est l'organe délibérant de l'Institution Interdépartementale.

Le Conseil d'administration est composé de six délégués titulaires et suppléants, désignés en leur sein par les Conseils généraux pour la durée de leur mandat. Sa composition est la suivante :

- Département de l'Orne : deux membres titulaires et deux membres suppléants,
- Département d'Eure-et-Loir : deux membres titulaires et deux membres suppléants,
- Département de la Sarthe : deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Dans la mesure du possible, les délégués élus pour siéger au sein du Conseil d'administration sont également membres du collège des élus des commissions locales de l'eau des SAGE du bassin de la Sarthe amont et du bassin de l'Huisne.

Les Présidents des conseils généraux membres de l'Institution Interdépartementale sont systématiquement invités aux réunions du Conseil d'administration.

Les Présidents des commissions locales de l'eau des SAGE du bassin de la Sarthe amont et du bassin de l'Huisne sont systématiquement invités aux réunions du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 8 : ELECTION DU PRESIDENT**

Le Président de l'Institution Interdépartementale est élu par le Conseil d'administration lors de sa première réunion, et lors de la réunion suivant chaque renouvellement triennal du Bureau.

L'élection du Président s'effectue au scrutin uninominal à 2 tours, toute rature ou surcharge d'un bulletin entraînant sa nullité, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas pris en compte. Lors des deux premiers tours de scrutin, le délégué obtenant la majorité absolue est déclaré élu.

Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours, il peut être procédé à un troisième tour de scrutin, l'élection ayant alors lieu à la majorité relative des délégués du Conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

L'élection du Président ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint, soit si les deux tiers des délégués titulaires ou suppléants du Conseil d'administration sont présents physiquement. Au cas contraire, l'élection se tient de plein droit trois jours ouvrés plus tard et dans ce cas, l'élection peut avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu pour une durée de trois ans.

## **ARTICLE 9 : ELECTION DU BUREAU**

Le Conseil d'administration élit son bureau. Le bureau comprend le Président du Conseil d'administration et deux vice-présidents élus par le Conseil d'administration avec un premier vice-président et un deuxième vice-président. Les vice-présidents sont élus au scrutin uninominal à 2 tours.

Le bureau est élu pour une durée de trois ans.

## **- CHAPITRE TROISIEME : FONCTIONNEMENT -**



### **ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **1. Attributions**

En qualité d'organe délibérant, le Conseil d'administration peut connaître de toutes affaires relatives aux objectifs, aux compétences, aux missions et à l'administration de l'Institution Interdépartementale.

Par délibération, il peut accorder une ou plusieurs délégations de ses attributions au bureau et/ou au Président, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- de toutes décisions ayant une incidence sur les présents statuts.

Le bureau et/ou le Président doit rendre compte auprès du Conseil d'administration de la bonne exécution des attributions déléguées.

#### **2. Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration doit se réunir au moins deux fois par an en assemblée ordinaire sur convocation de son Président.

Le Conseil d'administration peut, en outre, être convoqué en session extraordinaire par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Chaque membre du Conseil d'administration doit être convoqué dans un délai de quinze jours au moins avant la réunion du Conseil d'administration. La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion. Les séances du Conseil d'administration ne se tiennent pas obligatoirement au siège de l'Institution Interdépartementale.

Les séances du Conseil d'administration sont publiques, sauf demande justifiée du huit clos par le Président ou au moins un tiers des délégués du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres titulaires ou suppléants en exercice est présente. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Toutefois, si le Conseil d'administration ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion doit se tenir de plein droit trois jours plus tard, et les délibérations sont prises à la majorité simple des présents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés sous réserve de l'alinéa précédent.

Tout membre empêché peut, soit se faire représenter par son suppléant sans procuration, soit donner un pouvoir pour une réunion du Conseil d'administration à un autre membre titulaire ou suppléant. Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Le Conseil d'administration approuve son règlement intérieur.

Le Président peut convier aux réunions du Conseil d'administration et à titre consultatif toute personnalité extérieure.

Les délibérations du Conseil d'administration sont transmises au représentant de l'Etat, et aux délégués titulaires quinze jours après la réunion du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 11 : LE PRESIDENT**

En sa qualité d'organe exécutif, le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration et les décisions du bureau.

Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de l'Institution Interdépartementale.

Sauf les exceptions indiquées aux présents statuts et qui ne peuvent faire l'objet d'une délégation, le Président peut recevoir délégation de compétence du Conseil d'administration en toutes autres matières.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas de vacance du siège du Président, pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par l'un des vice-présidents dans l'ordre de nomination du bureau.

Sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, le Président peut donner délégation de signature aux vice-présidents, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, et dès lors que ceux-ci sont déjà titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Si la bonne administration de l'Institution Interdépartementale le nécessite, le Président peut, par arrêté, donner délégation de signature aux ingénieurs de l'Institution Interdépartementale.

#### **ARTICLE 12 : RELATION ET CONCERTATION AVEC LES COMMISSIONS LOCALES DE L'EAU**

L'Institution Interdépartementale développe son action en concertation étroite avec les commissions locales de l'eau des SAGE des bassins de l'Huisne et de la Sarthe amont.

Les orientations définies par les commissions locales de l'eau sont présentées chaque année au Conseil d'administration de l'Institution Interdépartementale.

## **- CHAPITRE QUATRIEME : BUDGET ET REPARTITIONS DES DEPENSES -**



### **ARTICLE 13 : DEPENSES**

Le budget de l'Institution Interdépartementale doit pourvoir à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à la réalisation de ses objectifs.

Le budget doit comprendre les recettes permettant de couvrir les dépenses à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté.

### **ARTICLE 14 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Institution Interdépartementale sont constituées de :

- la contribution des départements membres (sur les bases fixées aux présents statuts),
- la participation du département associé de la Mayenne calculé sur les mêmes bases que les départements membres,
- les produits de l'activité de l'établissement,
- les revenus des biens meubles et immeubles de l'établissement,
- les fonds de concours ou subventions de l'Etat, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, de l'Union européenne, ainsi que de toutes autres collectivités territoriales et établissement publics ou privés intéressés aux objectifs de l'établissement,
- les prélèvements sur le fonds de réserve prévu à l'article R.5421-8,
- les produits des emprunts contractés,
- les dons et legs,
- de toutes autres recettes.

### **ARTICLE 15 : CONTRIBUTION DES DEPARTEMENTS MEMBRES**

La contribution de chaque département est exigée pendant toute la durée de l'Institution Interdépartementale. Cette contribution présente un caractère budgétaire.

#### **1. Contribution aux charges de fonctionnement et d'investissement courant**

La contribution des membres aux charges de fonctionnement et d'investissement courants (secrétariat, petit matériel, fournitures) de l'Institution Interdépartementale est calculée annuellement. Elle est déterminée au prorata de la superficie située dans le périmètre d'intervention de l'Institution Interdépartementale défini à l'article 6 et de la population concernée.

Ainsi, les trois départements se répartissent les charges restantes, déduction faite des autres participations dont celle du département de la Mayenne, selon la clé de répartition suivante :

- Eure-et-Loir : 5 %
- Orne : 35 %
- Sarthe : 60 %

#### **2. Contribution aux charges de fonctionnement propres liées aux activités des commissions locales de l'eau**

La contribution des membres aux charges de fonctionnement propres liées aux activités des commissions locales de l'eau (animation, études et communication) de l'Institution Interdépartementale est calculée annuellement. Elle est déterminée au prorata de la superficie de chaque département située dans le périmètre des SAGE du bassin de la Sarthe amont et du bassin de l'Huisne.

Ainsi, les trois départements se répartissent les charges restantes, déduction faite des autres participations dont celle du département de la Mayenne, selon la clé de répartition suivante :

	CLE du bassin de l'Huisne	CLE du bassin de la Sarthe amont
- Eure-et-Loir :	10 %	0 %
- Orne :	35 %	34 %
- Sarthe :	55 %	66 %

### **3. Contribution au financement des études de portée générale**

Il est rappelé que le financement des études de portée générale est à la charge du/des membre(s) demandeur(s). La clé de répartition fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 16 : COMPTABLE PUBLIC**

Les fonctions de receveur de l'Institution Interdépartementale sont assurées par le payeur du département du siège de l'Institution Interdépartementale.

#### **ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour les points non mentionnés dans les présents statuts, il est fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux institutions interdépartementales.

